

Règles relatives à l'interdiction de consommer la viande et le lait (5^{ème} et dernière partie)

Une pâte pétrie avec du lait

RESUME

QUESTION

Est-il permis de pétrir une pâte avec du lait ?

DECISION DE LA HALA'HA

Il est **strictement interdit** de pétrir une pâte à pain avec du lait, par crainte de consommer le pain avec de la viande.

Si un tel pain a été pétri, il est interdit à la consommation, **même si on le consomme seul, sans viande ni aucun autre aliment.**

Il est **permis** de pétrir une pâte à pain avec du lait seulement **en petite quantité qui se consomme en une seule fois.**

De même, il est **permis** de pétrir une pâte à pain avec du lait si on lui donne **une forme inhabituelle** grâce à laquelle on reconnaîtra facilement ce pain et on ne risquera pas de le consommer avec de la viande.

Par contre, il est tout à fait **permis** de pétrir **une pâte à pâtisseries** sucrées ou salées avec du lait, puisqu'il n'est pas d'usage de consommer des pâtisseries avec de la viande.

Il est permis de fabriquer du *chocolat* ou tout autre produit, à base de lait **en précisant sur l'emballage** que le produit contient du lait.

Pour les **gâteaux vendus en commerce**, même s'il n'est pas non plus d'usage de consommer des gâteaux avec de la viande, il est malgré tout nécessaire de **préciser qu'ils contiennent du lait**, puisqu'il existe aussi des gâteaux qui ne contiennent pas de lait.

SOURCES ET DEVELOPPEMENT

Il est enseigné dans une Baraïta du traité **Pessa'him** (36a) qu'il est interdit de pétrir une pâte à pain avec du lait, par crainte que l'on consomme de la viande avec ce pain. Si un tel pain a été pétri, il est interdit à la consommation, même si on le consomme seul, sans viande ni aucun autre aliment.

La Guémara précise qu'il est permis d'en pétrir « **Ké'eïn Toura** ».

Il existe deux explications sur l'expression « **Ké'eïn Toura** » :

1. Selon **Rashi** : il s'agit d'en pétrir une petite quantité qui se consomme en une seule fois, de sorte que l'on n'a pas réellement le temps d'oublier que ce pain a été pétri avec du lait, et ainsi on ne risque pas de le manger avec de la viande.
2. Selon le **RIF** et le **RAMBAM** (*chap.9 des règles relatives aux aliments interdits, Hal.22*) : il s'agit de pétrir la pâte à pain en lui donnant une forme inhabituelle, de sorte que le pain soit facilement reconnaissable et que l'on ne risque pas de la manger avec de la viande.

MARAN tranche cette Hala'ha dans le **Shoul'han 'Arou'h** (Y.D 97-1) en retenant les 2 explications.

Les décisionnaires débattent afin de définir si cette interdiction de pétrir une pâte avec du lait concerne aussi une pâte à pâtisserie.

En effet, selon le **MAHARYMAT** (Morenou Ha-Rav Rabbi Yossef Mi-TERANI), il est permis de pétrir une pâte à pâtisserie aussi bien avec de la viande, aussi bien avec du lait puisqu'il n'est pas d'usage de consommer de la viande avec des pâtisseries, ni même du fromage avec des pâtisseries.

Le MAHARYMAT ajoute que l'on ne doit pas prendre en considération le risque de consommer ces pâtisseries pétries avec du lait pendant les 6 heures d'attente entre une consommation de viande et une consommation de laitages, car le décret de nos maîtres concernant la pâte pétrie avec du lait vise seulement le risque de consommer le pain avec la viande et non pas de le consommer après avoir consommé de la viande.

Mais le **Sha'aré Téshouva** (sur Y.D 97 note 14 et 18) cite l'opinion du Yad Yéhouda selon qui le décret de nos maîtres vise aussi le risque de consommer le pain après avoir consommé la viande.

Selon cela, si l'on a l'usage de confectionner des biscuits seulement avec du sucre et des œufs, il est interdit d'en confectionner d'autres en y ajoutant du lait si l'on ne leur donne pas une forme inhabituelle, car même s'il n'est pas d'usage de consommer ces biscuits avec de la viande, il est à craindre qu'on les consomme après avoir consommé de la viande.

Malgré tout, de nombreux décisionnaires tranchent selon l'opinion du MAHARYMAT, et permettent de pétrir une pâte à pâtisserie avec du lait.

Parmi ces décisionnaires :

Le **Péri 'Hadash** (sur Y.D 97 note 1) ; le **Min'hat Ya'akov** (règle 60 note 3) ; le **Shoul'han Gavoha** (sur Y.D 97) ; le **'Ho'hmat Adam** (règle 50 chap.3) ; le **Ziv'hé Tsedek** (sur Y.D 97 note 11) dont voici les propos :

« C'est uniquement une pâte à pain qu'il est interdit de pétrir avec du lait puisqu'il est d'usage de consommer le pain aussi bien avec de la viande qu'avec des laitages. Mais s'il s'agit d'une pâtisserie que l'on a l'usage de consommer seulement en dessert puisqu'elle est fourrée de friandises, il n'y a pas à prendre en considération de la consommer après avoir consommé de la viande, car on ne va pas prendre en considération autant de risques. » Fin de citation.

Selon cela, il est permis de fabriquer du **chocolat** ou tout autre produit, à **base de lait** en précisant sur l'emballage que le produit contient du lait, puisque cette précision fait office de « modification » exigée par nos maîtres sur un pain pétrit à base de lait.

De plus, cette exigence est justifiée par le fait que seule la pâte à pâtisserie pétrie avec du lait peut occulter le risque d'être consommé après avoir consommé de la viande car le décret de nos maîtres ne vise pas ce risque mais uniquement celui de consommer le pain avec la viande. Mais un produit fait à base de lait et qui n'est pas de la pâte, comme du chocolat par exemple, est concerné uniquement par le risque d'être consommé après avoir consommé de la viande.

ד"ר

Règles relatives à l'interdiction de consommer la viande et le lait

Exposé N°5

Rav David A. PITOUN

Pour les gâteaux vendus en commerce, même s'il n'est pas non plus d'usage de consommer des gâteaux avec de la viande, il est malgré tout nécessaire **de préciser qu'ils contiennent du lait**, puisqu'il existe aussi des gâteaux qui ne contiennent pas de lait, et dans ce cas, il n'y a pas d'autres modification que de le préciser sur l'emballage.